



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 3620

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 3 avril 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le cas d'une maison située à l'écart d'un village et beaucoup plus proche du réseau d'assainissement d'une autre commune que de celui de la commune d'implantation. Elle souhaiterait savoir si le propriétaire de la maison peut se raccorder sur le réseau d'assainissement de la commune voisine susvisée même si le maire de la localité où il réside s'y oppose. Dans l'affirmative, elle souhaiterait aussi savoir si la redevance d'assainissement doit être payée à la commune de raccordement ou à la commune sur le ban de laquelle l'immeuble est implanté.

Texte de la réponse

Le raccordement d'une maison isolée au réseau d'assainissement d'une autre commune que celle d'implantation est possible mais doit recueillir l'accord des deux communes concernées, puisqu'il s'agit de compétences communales. En ce qui concerne la redevance d'assainissement, elle est versée à la commune qui est responsable de la collecte ou à son délégataire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3620

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2007, page 5350

Réponse publiée le : 27 novembre 2007, page 7492